

REPUBLIQUE FRANCAISE
—**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**
—**VILLE DE MERIGNAC**
—**ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de la Ville de Mérignac,

Vu la convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2213-1, 2, 3, 4, 5 et 6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et R. 417-10,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant les nouveaux aménagements de voirie consécutifs aux travaux d'extension de ligne A du TRAMWAY en direction de l'aéroport, au carrefour dit "des 4 chemins" à l'intersection des voies suivantes : avenues de la Somme, de la Marne, du Maréchal Leclerc, de Belfort,
Considérant la création de files de circulation dédiées **avenue de la SOMME, à son débouché de l'intersection avec l'avenue de BELFORT,**
Considérant la politique de Bordeaux Métropole de promotion des modes de déplacement doux,
Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

ARRETE**ARTICLE 1er**

Avenue de la SOMME, sur une distance d'environ 65m linéaires et à son débouché de l'intersection avec l'avenue de BELFORT sont créées :

- Une file de tout droit en direction de l'avenue de la MARNE.
- Une file de tout droit/tourne à droite en direction de l'avenue de la MARNE (tout droit) et de l'avenue de BELFORT (tourne à droite).
- Une file de tourne à gauche en direction de l'avenue du Maréchal LECLERC.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de BORDEAUX METROPOLE

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 5

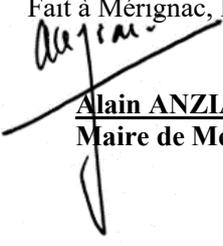
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Commissariat de Police
- Monsieur Le Chef de La Police Municipale
- Direction Générale des Services
- Bordeaux métropole Signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



Fait à Mérignac, le 13 janvier 2023


Alain ANZIANI
Maire de Mérignac

Fin du document